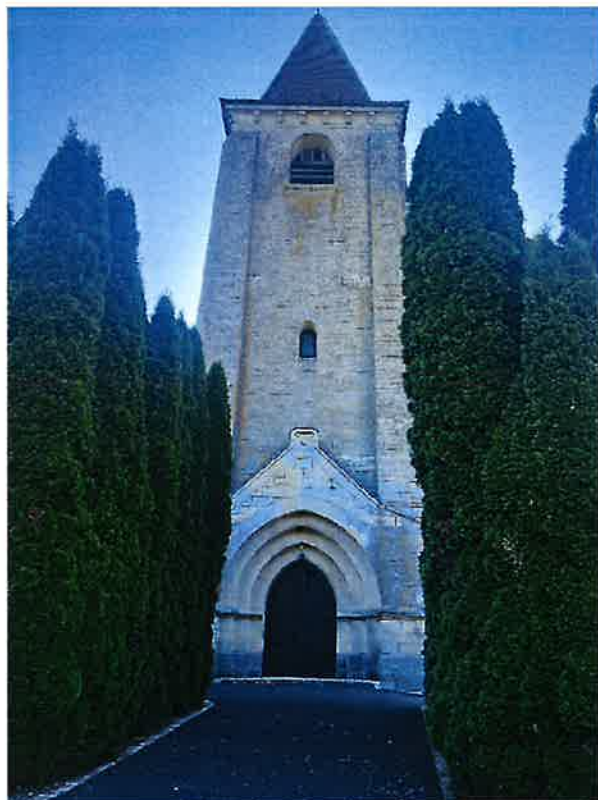




***Règlement
du cimetière communal
d'Orvillers-Sorel
situé Rue du 4^{ème} Zouave***



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le maire de la commune d'ORVILLERS-SOREL,

Vu L 2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code Pénal, notamment ses article 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2025 approuvant ledit règlement du cimetière communal

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Arrête,

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune d'ORVILLERS-SOREL n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} – Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :

- cimetière communal situé Rue du 4^{ème} Zouave à ORVILLERS-SOREL.

Article 2 – Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes indigentes décédées sur la commune, seront mis à la disposition gratuitement pour une durée de 5 ans, en pleine terre.
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne pour fondation de sépulture privée.

Article 3 – Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant une sépulture de famille, ou une attache avec la commune de ORVILLERS-SOREL, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- sur décision du maire : aux personnes qui sur demande écrite apportent les éléments qui permettent de démontrer : soit l'existence de liens familiaux avec des habitants de la commune ou soit une durée significative de résidence dans la commune.

Article 4 – Choix de l'emplacement

Les emplacements vacants réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou un agent délégué. Ils sont définis sur le plan du cimetière. Ils sont attribués pour des durées de :

- 30 ans
- 50 ans
- perpétuelle

- columbarium : 30 ans avec possibilité de prolongation de 10 ans supplémentaires
- La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5 – Localisation des sépultures

La localisation des sépultures est définie par :

- le numéro du plan

Article 6 – Dimension des emplacements

La largeur du monument est de 1.20 mètre ; la longueur de 2,50 mètres. Un espace de 20 centimètres sépare les emplacements sur les côtés et l'alignement au pied doit être respecté dans l'allée. Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Article 7 – Fonctionnement interne du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont non restrictives sauf si besoin (en cas d'exhumation par exemple).

Article 8 – Surveillance des cimetières

Le cimetière de ORVILLERS-SOREL, est entouré d'une enceinte, avec à l'entrée un portail métallique, assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite.

Article 9 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Les cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes, vélos, trottinettes, quad sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière,
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou du maire-adjoint délégué à l'état civil. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement en mairie,
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer,

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune,

Article 10 – Responsabilité de l’administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l’administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Les registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles au secrétariat de mairie. Tout intéressé a le droit d’y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu’une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 11 – Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d’une plaque d’identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d’identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt. La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l’ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Aucun convoi n’aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf sur autorisation de M. le maire.

Article 12 – L’autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d’une manière précise le nom, les prénoms, l’âge du défunt ainsi que le numéro et l’emplacement de la concession. L’autorisation mentionnera l’identité de la personne décédée, son domicile, l’heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l’heure auxquels aura lieu l’inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d’ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi uniquement. Les heures d’arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par la mairie sur la base du plan d’aménagement d’ensemble du cimetière. Lorsque l’inhumation a lieu dans un caveau, l’ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l’entreprise habilitée et choisie par la famille. L’ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l’inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d’inhumation en pleine terre, il est demandé à l’entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l’inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L’entreprise chargée d’effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l’inhumation ou l’exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l’inhumation. Les concessions n’ont pas vocation à recevoir l’inhumation d’animaux même familiers. Aucune inhumation, sauf en cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d’urgence » sera portée par le maire sur l’autorisation de fermeture du cercueil.

Article 13 – Les lieux d’inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit en terrain commun, soit en terrains concédés. Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d’ayant-droit.

Article 14 – Inscription sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire et sur demande du concessionnaire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu’avec l’autorisation du maire.

Les demandes d’autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d’inscription ou d’épitaphe doivent être remises en mairie au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l’avance.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 15 – Inhumation dans les sépultures en terrain commun : mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations des personnes indigentes sont mis à disposition à titre gratuit. Les familles bénéficiaires s’engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Aucune construction n’y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l’exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu’elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les personnes décédées dans la commune qui n’ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière communal en terrain commun aux frais de la commune.

Article 17 – Inhumations

Une fosse de 2,50 m de longueur et d’1,00 m de largeur est affecté à chaque corps d’adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps d’adulte de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l’inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. Le représentant de la mairie assiste à l’inhumation.

Article 18 – Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent dépasser les dimensions de l’emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu’au préalable l’alignement ait été donné par le maire. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Il est fait également obligation de la pose d’une plaque d’identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 19 – Reprise des sépultures en terrain commun : durée d’utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain ordinaire ne peuvent être repris par la commune qu’après la cinquième année écoulée depuis l’inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l’expiration du délai prévu par la loi, l’administration municipale pourra ordonner la reprise d’une ou plusieurs parcelles du terrain commun, il sera procédé d’office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n’auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 20 – Information des familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie, les signes et objets funéraires leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 21 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation. Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 22 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à la mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Article 23 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 24 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimums d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal. Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture. De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, la mairie devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

La mairie se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 25 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si deux ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 26 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort,
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Article 27 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R. 645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 28 – Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux ou de monuments ainsi que tout autres travaux entrepris sur la sépulture, que ce soit une entreprise ou un particulier devra être déclarée auprès de la mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie

Article 29 – Construction

La pierre tombale devra avoir une dimension de 1,20 x 2,50 m maximum.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 – Obligations du concessionnaire

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droits en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages aux plantations ou à l'engazonnement du domaine public. Les plantations d'arbustes et de fleurs sont interdites en dehors de leur limite de concession. À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

Article 31 – Responsabilité du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 32 – Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis sous la surveillance immédiate d'un représentant du maire. Ils seront placés au fond des fosses ou caveau, au-dessous

de la profondeur réglementaire et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels seront transportés par un représentant du maire dans l'ossuaire communal.

Article 33 – Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 34 – Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en lieu désigné par la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE V – LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 35 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R. 2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, de faire assurer l'exécution des opérations.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance d'un représentant du maire. La présence de tout public extérieur n'est pas autorisée pendant les opérations d'exhumations.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 36 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.

Article 37 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 38

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

TITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 39

Les cendres placées dans une urne des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

Article 40

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière, un jardin du souvenir est prévu à cet effet. Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants dans la limite des places disponibles et des autorisations reçues du concessionnaire.

Article 41

Les cendres des corps incinérés pourront être répandues dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

Le jardin du souvenir sera mis à la disposition de toute personne quel que soit son domicile.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe ne sera perçue, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Il ne pourra être déposé aucun matériau durable. La plaque nominative sera obtenue auprès de la mairie gratuitement.

II - Le columbarium

Article 42

Un columbarium et des concessions funéraires sont mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes, les objets personnels sont interdits. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de trente ans renouvelable 10 ans sur demande et moyennant un supplément fixé par délibération. Le dépôt des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle d'un représentant du maire.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie. Un registre est tenu par celle-ci.

Article 43

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 44

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire. L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Article 45

Les pots de fleurs naturelles ou artificielles seront autorisés et tolérés un mois après les époques commémoratives.

Article 46

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium pourront être gravées. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire, ainsi que l'inhumation et l'inscription.

Article 47

Toute infraction au présent règlement constatée par les employés communaux chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs du cimetière communal.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et un extrait sera apposé au cimetière.

Fait à ORVILLERS-SOREL, le 18/09/2025

Le Maire,

M. Francis CORMIER

